

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**ABONNEMENT**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAUX**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
 au coin du quai de l'Horloge  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)



#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (chambres réunies) : Installation de M. le président Portalis. — *Tribunal civil de la Seine* (3<sup>e</sup> ch.) : Propriété littéraire; traduction; contrefaçon; caractères; la *Somme théologique* de saint Thomas d'Aquin. — *Tribunal civil de la Seine* (4<sup>e</sup> ch.) : Jours de souffrance; maison contiguë; cas fortuit; suppression.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. criminelle). — *Bulletin* : Incendie; questions au jury; complexité. — Viol; minorité de la victime; autorité de l'accusé. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Abus de confiance par des concierges. — *Cour d'assises du Rhône* : Affaire de St-Cyr; trois assassinats suivis de vol et deux de viol. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7<sup>e</sup> ch.) : Le journal *L'Arc-en-Ciel*, Courrier de la Jeunesse; prévention d'escroquerie et d'abus de blancs-seings.

**CHRONIQUE.**

consacré quinze années à ce travail.  
 En 1854, M. Vivès a publié une traduction due à M. Lochat. Elle se compose de quinze volumes, comme celle de M. l'abbé Drioux.  
 M. Belin, par l'organe de M. Nouguier, a soutenu que cette seconde traduction n'était qu'une copie servile de celle qu'il avait lui-même publiée, et qu'en conséquence cette seconde traduction devait être déclarée une contrefaçon de la première, et M. Vivès condamné à réparer le préjudice qu'il lui avait causé.  
 M<sup>e</sup> Fontaine (d'Orléans) a répondu, dans l'intérêt de M. Vivès; que M. Lochat avait fait une traduction sans se préoccuper de celle de M. l'abbé Drioux; que ces deux traductions diffèrent essentiellement l'une de l'autre, et que si quelques ressemblances pouvaient être signalées, c'est qu'il n'était pas possible de traduire certaines phrases, certains mots de deux manières différentes. En conséquence, M. Vivès conclut au rejet de la demande, et en outre à des dommages-intérêts.  
 Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Rouselle, substitut, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que si la traduction d'un livre écrit dans une langue étrangère constitue une propriété qui appartient au traducteur ou à son cessionnaire de la même manière qu'une œuvre originale appartenant à son auteur, cependant il est permis à tout le monde de traduire une œuvre tombée dans le domaine public, bien qu'il ait été déjà traduit, pourvu que la seconde traduction ne soit pas une contrefaçon de la première; »  
 « Que les caractères généraux auxquels peut se reconnaître la contrefaçon d'une œuvre originale, c'est-à-dire l'identité ou la similitude du sujet, des pensées et de l'expression ne peuvent, quand il s'agit d'une traduction, être pris au même degré de considération, puisque, entre deux traductions, il y a des ressemblances nécessaires, l'une et l'autre étant la reproduction du même texte, et présentant les mêmes idées dans le même ordre, et souvent rendues avec les mêmes expressions; »  
 « Que cette ressemblance qui, entre deux traductions, est absolue en ce qui touche le sujet, les idées, peut et doit se rencontrer même dans l'expression, surtout quand il s'agit de deux traductions littéraires d'une œuvre scientifique qui a une langue particulière, telle qu'une œuvre de théologie, et qui ne laisse pas au traducteur qui veut être exact le choix entre plusieurs tournures de phrases ou plusieurs expressions; »  
 « Que lorsque la nature du sujet ne permet pas au traducteur de suivre son imagination, mais l'oblige à rester attaché au texte de son auteur, il y a des tournures de phrases et des expressions commandées par le sens, et qui doivent naturellement se trouver sous la plume, à moins que, de parti pris, il ne les ait évitées; »  
 « Qu'il suit de là que pour qu'une seconde traduction soit une contrefaçon de la première, il faut qu'elle présente autre chose que ces ressemblances forcées et qui sont de l'essence même du sujet sur lequel ont travaillé les deux traducteurs; »  
 « Attendu qu'on ne trouve pas autre chose que ces ressemblances dans l'ensemble de la traduction de la *Somme* de saint Thomas, publiée par Vivès postérieurement à la traduction publiée par Belin; »  
 « Que si le rapprochement de certains passages, notamment des passages tirés des *Saintes-Ecritures*, donne lieu de supposer que le traducteur de la *Somme* publiée par Vivès avait sous les yeux la *Somme* publiée par Belin, et qu'il a eu le tort d'en profiter dans une certaine mesure, cependant ces passages ne sont ni assez nombreux, ni assez importants pour faire considérer comme étant le produit de la contrefaçon, une traduction en plusieurs volumes, dans laquelle quelques citations des textes saints auraient été plus ou moins empruntés à une traduction antérieure; »  
 « Qu'il suit de là que la demande de Belin n'est pas fondée; »  
 « Attendu que si cette demande a causé à Vivès un préjudice dont il lui est dû réparation, il y a lieu de tenir compte dans l'appréciation de ce préjudice des circonstances dans lesquelles cette demande a été formée, de celles qui ont précédé la publication de la traduction éditée par Vivès, et enfin de ce qu'aucune saisie n'ayant été pratiquée par Belin, Vivès a conservé la disponibilité de son édition, et a pu la vendre depuis comme avant le procès; »  
 « Par ces motifs, »  
 « Declare Belin mal fondé dans sa demande, l'en déboute; »  
 « Condamne Belin à 500 francs de dommages-intérêts envers Vivès et aux dépens. »

15 mai dernier, sur le rapport de M. le conseiller Puisant.  
 Après le rapport, la parole a été donnée à M<sup>e</sup> Berryer, défenseur des époux Muraud.  
 Après sa plaidoirie, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Oscar Devallée, la Cour a remis à trois semaines pour entendre de nouveau les témoins.  
 A l'audience du 5 juin, on a procédé à leur audition.  
 Le premier témoin entendu est M. Fuchet, ingénieur civil, rue de Varenne, 88; il dépose :

Le 20 décembre, vers deux heures, j'ai touché à la Banque de France deux billets de 1,000 francs. Ces deux billets ne m'ont pas quitté de toute la journée. Après avoir touché les deux billets, j'ai fait diverses courses avec ma femme; le soir, je suis rentré chez moi, et vers sept heures j'ai envoyé un de ces billets au concierge afin d'avoir de la monnaie. Un commissionnaire s'était présenté avec une facture, je désirais l'acquitter, aussi lui ai-je demandé s'il avait de la monnaie; m'ayant dit qu'il n'avait pas de monnaie, j'ai appelé la servante, et en présence du commissionnaire j'ai remis le billet de 1,000 francs à la bonne. En lui remettant, je lui ai fait la recommandation, dans le cas où les concierges n'auraient pas la monnaie, de les prier d'aller la chercher eux-mêmes. Je multipliais si bien les recommandations, que cette fille était déjà partie lorsque je la rappelai pour lui dire que si les concierges n'avaient pas la monnaie, ou ne pouvaient pas aller la chercher, qu'ils lui fissent l'avance de 60 ou 80 fr. La petite bonne est remontée bientôt après avec 100 francs, cinq pièces en or, qu'elle me remit. Qu'avez-vous fait de mon billet? lui dis-je. — Je l'ai laissé en bas aux concierges, répondit-elle. — Descendez leur dire que c'est un billet de 1,000 fr., de faire bien attention. Elle descendit, et il lui fut remis un billet de 100 fr. « Les concierges m'ont dit, ajouta-t-elle, que c'était le même. » Je suis alors descendu à la loge, je les ai abordés en leur disant : « Je suis sûr de vous avoir remis un billet de 1,000 fr. » Ils ont nié, et ils ont soutenu que c'était un billet de 100 fr. J'avoue qu'en présence de leurs allégations, croyant que j'avais affaire à d'honnêtes gens, j'ai hésité deux ou trois minutes, mais ensuite je me suis dit bien vite : « Ce n'est pas possible. » En rentrant chez moi, quoique je fusse sûr que c'était un billet de 1,000 fr. que j'avais remis, j'ai vérifié néanmoins. Je n'avais pas besoin de cette vérification, aussi ai-je dit à ma femme : « Nous avons affaire à de rusés voleurs. »

J'ai alors engagé ma femme à aller trouver son oncle, M. le comte de France, qui connaît le propriétaire, afin qu'il allât le voir pour avoir mon argent à l'amiable. Je suis allé de mon côté trouver un de mes amis qui est employé au ministère des finances, je lui ai raconté ce qui m'était arrivé; j'étais encore tout ému de ce qui venait de se passer. Mon ami m'a dit : « Mais ce sont des voleurs; je ne vois pas pourquoi on les ménagerait. » Et avec lui je me suis rendu au bureau de M. le commissaire de police, où j'ai fait une déclaration verbale. On m'a engagé à venir le lendemain la faire par écrit, car M. le commissaire de police n'y était pas.

M. le président : Quand vous avez remis le billet à la domestique, lui avez-vous dit son importance? lui avez-vous dit que c'était un billet de 1,000 francs? — R. Je crois avoir omis de lui dire que c'était un billet de 1,000 francs, mais ce jour-là j'ai multiplié les recommandations pour toucher le montant du billet. Je ne crois pas avoir dit qu'il était de 1,000 fr.

D. Vous n'avez pas déposé le billet en présence de la domestique? — R. Je ne l'ai pas déposé.

D. Vous lui avez fait la recommandation, dans le cas où les concierges n'auraient pas la monnaie, ou qu'ils ne pourraient pas aller la chercher, de vous avancer 60 ou 80 francs? — R. Oui, monsieur le président.

D. Le commissionnaire était là : l'avez-vous déposé devant lui? a-t-il pu voir s'il était de 100 francs ou de 1,000 francs? — R. Je le tenais dans la main, mais je ne crois pas l'avoir déposé.

D. Lui avez-vous demandé s'il avait la monnaie de 1,000 francs? — R. Oui, monsieur le président, j'en suis sûr.

D. La facture était de 33 francs, vous l'avez payée avec les pièces d'or remises par le concierge? — R. Oui, monsieur le président.

D. Quand vous êtes descendu dans la loge, quelle a été l'attitude des concierges? — R. Ils étaient dans leur chambre, ils se sont défendus très vite, très énergiquement, allant même au-devant de l'accusation.

D. Le soir même vous êtes allé chez M. le commissaire de police, il était huit heures et demie environ, vous n'avez pas parlé au commissaire? — R. J'ai trouvé un inspecteur qui m'a dit que ma femme était déjà venue avec son oncle.

D. C'est ce qui explique pourquoi M. le commissaire de police ne s'est pas transporté immédiatement pour faire une perquisition. Malheureusement il a été prévenu trop tard. La perquisition a eu lieu seulement le lendemain, entre dix et onze heures? — R. Oui, monsieur le président.

D. Il est acquis que le 20 décembre vous avez en effet touché 2,000 fr. en deux billets à la Banque de France sur un dépôt de titres de rente : à quelle heure? — R. Vers deux heures; j'étais avec ma femme.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. Une voiture nous avait conduits à la Banque, nous sommes remontés en voiture, j'ai payé la voiture rue des Fossés-Montmartre; déjà nous sommes allés rue du Perche, chez un marbrier, pour acheter une pendule. J'ai ensuite accompagné ma femme dans différents magasins, où elle avait à faire des emplettes pour elle et sa mère.

D. N'avez-vous pas demandé de la monnaie dans différents endroits? — R. Je ne me suis pas d'abord occupé d'avoir la monnaie d'un billet de 1,000 fr., je devais passer chez un marchand de bronze pour acheter un meuble et payer avec un billet sur lequel on m'aurait rendu. Je n'y ai pas passé par suite de je ne sais quelle circonstance; aussi n'est-ce que le soir que je me suis préoccupé d'avoir de la monnaie pour payer la facture du marbrier de la rue du Perche.

D. Vous êtes entré chez Carême? — R. Nous avons pris chez Carême pour 55 c. de gâteaux, j'ai offert un billet de 1,000 fr. mais on m'a dit qu'on n'avait pas de monnaie. Je suis rentré chez moi ayant les deux billets.

D. Les avez-vous montrés? — R. Chez Carême, je ne les ai pas montrés; dans tous les cas je ne m'en suis jamais déssaisi, je les ai toujours tenus.

D. Avez-vous d'autres billets de Banque? — R. C'était les seuls billets qui se trouvaient sur moi et à la maison.

D. Quelles ont été vos dépenses dans la journée? — R. Elles se sont élevées à très peu de chose, je les ai soldées avec ce qui me restait, j'avais de 28 à 30 fr. de monnaie. Je n'ai eu à payer, du reste, que la voiture et les gâteaux.

D. Il vous a été présenté une autre facture dans la soirée? — R. Oui, M. le président, une facture de 2 ou 3 fr.; mais j'en attendais une autre de 18 fr. pour des chaises, voilà pourquoi j'avais fait demander aux concierges de 60 à 80 fr.

D. Les prévenus ont dit que vous aviez paru douter, et que vous iriez à la Banque afin de vous informer. — R. J'ai expliqué pendant deux ou trois minutes j'avais héité en présence de leurs affirmations, parce que je les croyais d'honnêtes gens, mais j'ai bien vite revu à cette idée que j'étais volé, et par d'adroits coquins. Je suis allé à la Banque pour ne rien négliger.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.  
 Audience du 7 juin.

##### INSTALLATION DE M. LE PRÉSIDENT PASCALIS.

Ce matin, à onze heures, les trois chambres de la Cour de cassation se sont réunies en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Troplong, pour la réception de M. Pascalis, conseiller en la Cour, nommé, par décret du 4 de ce mois, président de chambre, en remplacement de M. Bérenger, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président de chambre honoraire.

La Cour étant montée sur ses sièges, M. le premier avocat-général de Marnas requiert, au nom de l'Empereur, que le décret de nomination soit lu, et M. Pascalis admis à prêter le serment prescrit par la loi.

M. le premier président ordonne la lecture du décret, à laquelle est procédé par M. le greffier en chef Bernard, et invite MM. les conseillers Zangiarni, Sévin, Maynard de Franc et Calmètes à introduire M. Pascalis, qui, parvenu au milieu du prétoire, prête le serment d'usage.

M. le premier président donne acte de l'accomplissement de cette formalité, et, sur son invitation, M. Pascalis prend place au banc des présidents de la Cour.

L'audience solennelle est immédiatement levée, et la chambre criminelle vaque à son audience particulière.

M. Pascalis présidera la chambre civile que présidait M. Bérenger.

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Massé.  
 Audience du 4 mai.

**PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — TRADUCTION. — CONTREFAÇON. — CARACTÈRES. — La *Somme théologique* de saint Thomas d'Aquin.**

I. La traduction d'un ouvrage est une propriété littéraire protégée par la loi de 1793, alors même que l'ouvrage traduit est tombé dans le domaine public.

II. Pour qu'une seconde traduction soit la contrefaçon de la première, il ne suffit pas qu'elle reproduise les mêmes tournures de phrases, les mêmes expressions, alors que ces tournures de phrases et ces expressions sont commandées par le sens de l'original.

Cela est vrai surtout quand il s'agit d'un ouvrage scientifique qui a une langue particulière, ses expressions techniques.

Ces questions ont été résolues à l'occasion de deux traductions récemment faites d'un ouvrage de théologie fort ancien, qui jouit d'une grande autorité parmi les ecclésiastiques, et que tout le monde connaît, au moins de nom : la *Somme théologique* de saint Thomas d'Aquin.

Saint-Thomas appartenait à la famille des comtes d'Aquin. Il était petit-neveu de l'empereur d'Allemagne Frédéric Barberousse. Sa naissance s'appela à de brillantes destinées; mais, dès sa jeunesse, sa vocation le poussa vers les études théologiques. En vain sa famille essaya de le pousser dans une autre voie, en vain on employa tour à tour les caresses, les châtimens, la violence; en vain on le tint enfermé pendant six mois entiers exposé aux plus redoutables tentations : saint Thomas résista, parvint à s'échapper, et alla, à Cologne, étudier sous Albert-le-Grand.

Reçu docteur à l'Université de Paris, saint Thomas jouit bientôt d'une réputation de savoir et de sainteté qui, tout en son vivant, le fit appeler l'ange de l'école, le prince des théologiens, le docteur évangélique. En 1323, le pape Jean XXII le canonisa, et, quel qu'un ayant objecté que saint Thomas n'avait jamais fait de miracles, le pape répondit : « Il a fait avant de miracles qu'il a écrit d'articles. » En 1567, Pie V plaça saint Thomas au nombre des grands docteurs de l'Eglise, à côté de saint Paul et de saint Augustin.

C'est vers 1265 que saint Thomas commença à écrire l'ouvrage qui porte le nom de *Somme théologique*, et qui lui valut les honneurs que nous avons rappelés sommairement. La *Somme théologique* discute et résout à peu près toutes les questions qui peuvent intéresser la foi chrétienne, et elle ne contient pas un mot qui soit contraire à la plus pure orthodoxie. Aussi la *Somme théologique* est devenue le guide des ecclésiastiques, des docteurs, et même des conciles; ainsi les décisions rendues par le célèbre concile de Trente, sur tous les points de dogme et de morale, sont contenues dans l'ouvrage de saint Thomas d'Aquin.

La *Somme théologique*, écrite en latin, fut bientôt traduite en espagnol, en arménien, en grec et même en chinois; mais avant 1851 il n'existait pas de traduction française de cet ouvrage fameux; nous ne possédions que des abrégés, des extraits plus ou moins complets, dus à de Marandé, de Hauteville, au père Griffau et à M. de Genoude.

En 1851, M. Belin publiait une traduction complète de la *Somme théologique*, due à M. l'abbé Drioux, qui avait

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Auguste Moreau.  
 Audience du 7 juin.

##### INCENDIE. — QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ.

Dans une accusation d'incendie, la circonstance que la maison incendiée par l'accusé appartenait à autrui, est aggravante du crime principal d'incendie; elle doit dès lors faire l'objet d'une question distincte et spéciale.

Il y a, en conséquence, nullité si le président de la Cour d'assises a réuni dans une seule et même question et le fait principal d'incendie et la circonstance aggravante de la maison appartenant à autrui; cette question est entachée du vice de complexité.

Dans l'espèce, cinq questions, sur six, avaient été régulièrement posées et devaient entraîner la cassation; mais la sixième, relative à un autre crime, suffisait pour justifier la peine appliquée, le pourvoi a été rejeté.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Frédéric Doury, contre l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, du 11 mai 1866, qui l'a condamné à quinze ans de travaux forcés pour incendie.

M. Du Bodan, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

##### VIOL. — MINORITÉ DE LA VICTIME. — AUTORITÉ DE L'ACCUSÉ.

Est nulle la déclaration du jury qui, dans une accusation de viol dirigée contre le mari de la mère de la jeune fille victime, ne contient pas la mention de la minorité de la victime.

Cette déclaration est également nulle si, en ce qui concerne la circonstance aggravante de l'autorité qu'avait l'accusé sur sa victime, le président de la Cour d'assises, au lieu d'énumérer les circonstances de fait d'où résultait l'autorité de l'accusé, s'est borné à demander au jury si l'accusé avait autorité sur sa victime; la question ainsi posée soumet au jury une question de droit qu'il appartient à la Cour d'assises seule de décider d'après les faits déclarés constants par les jurés.

Cassation, par ce double motif, sur le pourvoi de Louis-Alexis Massin, de l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, du 10 mai 1866, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour viol.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1<sup>o</sup> De Jacques Paquet, condamné par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, à vingt ans de réclusion pour incendie; —
- 2<sup>o</sup> De Pierre Regeley (Côte-d'Or), quinze ans de travaux forcés, infanticide; —
- 3<sup>o</sup> De Jeanne-Baptiste Bernard, femme Thebaud (Doubs), travaux forcés à perpétuité, infanticide; —
- 4<sup>o</sup> De François Veynard (Moselle), dix ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; —
- 5<sup>o</sup> De François Paillet (Cantal), dix ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse; —
- 6<sup>o</sup> De Marie-Désirée Robillard (Calvados), cinq ans de prison, vol; —
- 7<sup>o</sup> De François Gérard (Seine-et-Marne), cinq ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; —
- 8<sup>o</sup> De Jean-Jacques-François Philippe (Calvados), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; —
- 9<sup>o</sup> De Frédéric Doury (Seine-et-Marne), quinze ans de travaux forcés, incendie; —
- 10<sup>o</sup> De Auguste-Xavier Leliour (Seine-Inférieure), quinze ans de travaux forcés, assassinat; —
- 11<sup>o</sup> De Ernest Poinchard (Aisne), vingt ans de travaux forcés, meurtre; —
- 12<sup>o</sup> De Jean-Emile Héron (Calvados), quatre ans d'emprisonnement, faux; —
- 13<sup>o</sup> De Christophe Figueat (Drôme), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille; —
- 14<sup>o</sup> De Eugène Lafond (Moselle), quinze ans de travaux forcés, vols qualifiés; —
- 15<sup>o</sup> De Marie-Victoire-Elisabeth Lapiere, femme Philibert (Orne), trois ans d'emprisonnement, vols qualifiés; —
- 16<sup>o</sup> De Antoine Léry (Cour impériale de Lyon, chambre d'accusation, renvoi aux assises de la Loire), pour viol et attentats à la pudeur.

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Monsarrat.  
 Audiences des 15 mai et 5 juin.

##### ABUS DE CONFIANCE PAR DES CONCIERGES.

Dans notre numéro du 28 janvier dernier, nous avons rendu compte du jugement qui condamnait les époux Muraud, concierges, rue de Varenne, 88, à six mois d'emprisonnement pour abus de confiance.

Voici dans quelles circonstances s'étaient passés les faits reprochés : M. Fuchet, ingénieur civil, avait remis à sa cuisinière, la fille Marie Debenne, un billet de banque de 1,000 fr. pour le faire changer par les époux Muraud; ces derniers ont soutenu que le billet qui leur avait été remis n'était qu'un billet de 100 fr. qu'ils représentaient.

On se rappelle qu'à propos de cette affaire M. le président de la 6<sup>e</sup> chambre avait fait bander les yeux au témoin Marie Debenne, qu'on avait placé alternativement dans sa main gauche deux billets, qu'elle avait ensuite déclaré que le premier billet mis dans sa main gauche avait le volume du premier billet de 1,000 francs, et le deuxième celui de son mari. Vérification faite, il était constaté que le premier billet était un billet de 100 francs, et le deuxième un billet de 1,000 francs.

Les époux Muraud ont interjeté appel de la décision des premiers juges. L'affaire venait à l'audience de la Cour le

D. Vous avez fait des démarches pour retrouver le commissionnaire? — R. Oui, monsieur le président, et devant son patron il a affirmé que je lui avais demandé la monnaie de 1,000 francs.

La femme Murard: La petite bonne a demandé la monnaie d'un billet de 100 fr. « Donnez-moi toujours 60 ou 80 fr. a-elle ajouté, si vous n'avez pas la monnaie. Elle a laissé le billet, qui était de 100 fr., et nous lui avons rendu cinq pièces d'or.

M. Fuchet: Ceci me fait rappeler que le soir même la femme Murard est montée à la cuisine, qu'elle a questionné la petite bonne, et qu'elle a essayé de lui faire dire que c'était un billet de 100 fr. qu'elle leur avait donné.

D. N'avez-vous pas vu que des démarches avaient été tentées auprès du commissionnaire? — R. Oui, monsieur le président, si la femme m'a dit que des personnes étaient venues pour l'influencer, mais d'est auprès de moi qu'a eu lieu la démarche la plus étonnante, la plus inouïe: Trois personnes se sont présentées chez moi, elles m'ont dit que la justice avait été trompée; que si je voulais faire des aveux, je m'assurerais leur protection; que l'un d'eux connaissait même M. le substitut du procureur général. Depuis cette visite, l'une d'elles est revenue et m'a menacé.

On a fait aussi des démarches auprès de nos différents fournisseurs, pour savoir si nous rayons.

Enfin, on en a fait auprès de la petite bonne, lorsqu'elle a eu quitté notre service. Ma femme l'avait engagée à chercher une autre place, uniquement parce qu'elle ne savait pas faire la cuisine; elle en était très contente sous les autres rapports. Elle est revenue depuis à la maison, et elle nous a dit: « Si j'avais suivi les conseils qu'on me donnait, je vous aurais mis dans de grands embarras; on m'a même offert 500 fr. » Elle n'a pas voulu dire les personnes ni ce que l'on lui avait dit de déposer.

D. N'avez-vous pas vu qu'une somme de 1,000 fr. en un billet de banque de cette somme a été prêtée au baron de C...? — R. Oui, M. le président.

D. N'avez-vous pas vu également qu'un billet de banque de mille francs avait disparu le jour même de la perquisition chez le concierge de sept à dix heures? — R. Je le tiens de M. Drouet, propriétaire de la maison.

M. l'avocat général Devalle: Quelles sont les trois personnes qui se sont rendues près de vous? — R. Le baron C..., le comte M..., le comte de C...; ils m'ont dit agir sous l'empire d'une conviction intime de l'innocence des concierges.

M. Berryer: Je n'ai aucune connaissance de ces faits-là.

M. l'avocat général: Je tenez à constater cela, uniquement parce que j'ai aussi auprès de moi M. le président du tribunal, le baron de C..., datée de Francfort. Quelques jours avant son départ pour cette ville, le 17 décembre, il a reçu des concierges un billet de banque de 1,000 fr. sur lequel il a remis 400 fr. Cette somme lui était prêtée pour compléter celle de 4,000 fr. dont il avait besoin.

M. Berryer désirant faire poser différentes questions à M. Fuchet, ce dernier est rappelé; il résulte des interpellations, qu'il est sorti en voiture pour aller à la Banque toucher 2,000 fr., ayant environ 20 fr. de monnaie; il s'est arrêté à rue des Fossés-Montmartre, chez un marchand de tabac pour changer une pièce d'or à l'effet de payer 3 fr. au cocher; et de là les deux Fuchet se sont rendus à pied rue du Perch; où ils ont acheté une pendule qu'on a apportée le soir. On les trouve ensuite chez une marchande de modes, chez une dame Ménars, chez M<sup>lle</sup> Laure, modiste, et rue du Faubourg-Saint-Honoré. Ils quittaient ensuite Carême, où ils demandaient de la monnaie pour aller rue de Bourgogne, où ils en demandaient également chez un marchand de tabac, un mercier, un pharmacien, un épicière.

M<sup>me</sup> Fuchet est ensuite entendue. Elle dépose:

Mon mari a touché le 20 décembre dernier deux billets de 1,000 fr., je les ai vu donner, on les lui a remis déployés; mon mari les a pliés devant moi, en quatre; je crois; il les a mis dans son portefeuille et déposés dans la poche de son paletot.

M<sup>me</sup> Fuchet rend compte ensuite des courses qu'elle a faites avec son mari et de ce qui s'est passé lors de la remise du billet de 1,000 fr.

Je suis allée chez mon oncle, le comte de France, qui connaissait M. Grohé, le propriétaire de la maison, afin qu'il nous fit rendre cet argent. Nous nous rendimes chez M. Grohé, nous trouvâmes M<sup>me</sup> Grohé, qui nous dit: « Tâchez d'arranger ça. » Je suis revenue à la maison avec mon oncle, qui est un ancien militaire, très vil, et qui les aborda rudement. La concierge me traîna alors de petite intrigant; de ment-ue. Mon oncle lui imposa silence. La concierge dit alors à sa femme: « Tais-toi, ne dis rien, mais note bien qu'on nous a appelés voleurs. »

M<sup>me</sup> Fuchet parle ensuite de l'expérience qui a été faite: on a mis entre les mains de la bonne, à qui on avait bandé les yeux, un billet de 1,000 francs et un billet de 100 francs; elle a constaté une différence qui lui a permis d'assurer que c'était un billet de 1,000 francs qu'elle avait remis de la part de M. Fuchet.

Elle ajoute que des démarches ont été faites auprès de cette jeune fille.

M. le président: Pensez-vous que la bonne ait pu substituer d'elle-même un billet de 100 francs? — R. Elle était très honnête; elle a vingt-deux ans; du reste elle n'avait pas d'argent, nous l'avions ramolue, depuis très peu de temps, d'Anvergne; elle avait 8 francs.

Pierre Antoine Gayet, homme de peine, facteur au chemin de fer de Lyon: Le 20 décembre, vers sept heures du soir, j'ai apporté une pendule chez M. Fuchet. Pour me payer, ce monsieur a tiré un portefeuille de sa poche, il a déposé un billet et m'a demandé la monnaie de 1,000 francs. Je lui ai répondu que je n'en avais pas; il a alors appelé la bonne, Marie, pour descendre chez le concierge et le prier d'aller chercher la monnaie de ce billet; il lui recommanda de ne pas être aussi pressée, et de dire au concierge d'avoir la bonté d'aller chercher lui-même la monnaie, s'il ne l'avait pas. La bonne était déjà partie que M. Fuchet la rappela en lui disant que si le concierge ne pouvait aller chercher la monnaie tout de suite, il lui donnait 60 ou 80 francs. La bonne est remontée rapportant 100 francs. On vons a donné 100 fr.? — Oui, monsieur, on m'a soldeé. — Mais descendez leur dire que c'est un billet de 1,000 francs.

Le billet qui a été remis à la bonne avait le dos blanc; les autres étaient un grand billet, beaucoup plus grand qu'un billet de 100 francs; je connais les billets de banque, parce que je faisais la recette chez mon patron.

M. Grohé, propriétaire, avenue de Villars, 4: Le 21 décembre au matin, M<sup>me</sup> Murard est venue me trouver, elle paraissait étonnée; elle me dit qu'elle n'avait pas dormi de la nuit. Elle ajouta qu'elle avait 1,200 fr. chez elle, dont un billet de banque de 1,000 fr.; que si on faisait une perquisition chez eux, on pourrait dire que c'était le billet de M. Fuchet. Je lui répondis que s'ils n'étaient pas fatigués, ils n'auraient pas à cacher leur argent; qu'ils pouvaient, du reste, n'acquiescer d'où il provenait. Je lui dis: Comment avez-vous tant d'argent? Faites attention, si les 1,000 fr. appartiennent à M. Fuchet, donnez-les moi, je les lui rendrai, et j'arrangerai l'affaire.

J'ai été très étonné lorsque j'ai appris que le commissaire de police n'avait trouvé dans la perquisition que 200 et quelques francs. Ce matin, dis-je à ma femme, il y avait 1,200 fr.; à partir de ce jour je ne l'enverrai plus en recette.

La femme Murard: Je n'ai pas parlé à M. Grohé d'un billet de 1,000 fr., j'ai dit un billet de 100 fr.; je n'ai pas parlé de 1,200 fr., j'ai parlé d'une somme de 3 à 400 fr.

M. Grohé déclare persister dans sa déposition.

M<sup>me</sup> Grohé: Je n'ai rien eu à reprocher aux concierges, ils m'ont toujours bien rendu leurs épreuves.

M. Berryer: M<sup>me</sup> Grohé ne faisait-elle pas changer des billets de 1,000 fr. par les concierges, et n'en a-t-elle pas fait changer un notamment quelques jours avant le 20 décembre? — R. Oui, monsieur, mais je ne puis pas dire s'ils ont changé avec leur propre argent.

M<sup>me</sup> veuve Charrière, rue de Valenciennes, 1: Je connais les époux Murard depuis leur enfance, ils sont de mon pays. A leur arrivée à Paris, à la fin de 1838, ils m'ont remis en dépôt 2,000 fr., il y avait des louis doubles. Je les ai engagés à placer leur argent, mais ils n'ont pas voulu, craignant de le perdre. Je leur ai rendu, je ne sais à quelle époque, plus tard, ils me l'ont rapporté, c'était vers le troisième dimanche de l'Avent; je suis persuadée que c'est le même or, car il y avait des pièces doubles.

On appelle ensuite la fille Marie Debenne. Elle ne répond pas à l'appel de son nom.

M. le président: A-t-elle été régulièrement citée? L'huissier répond: Oui, monsieur le président, à l'adresse indiquée, route de Versailles, 115. On a répondu qu'elle était inconnue; nos recherches ont été infructueuses, on a dit ne pas la connaître dans le quartier.

M. Fuchet: Qui a donné cette adresse? — R. M. Fuchet.

M. Fuchet: J'ai donné l'adresse que cette fille a laissée à la maison quand elle est venue nous voir.

On entend ensuite les différents locataires de la maison, M. Nogeron, un lieutenant-colonel d'état-major, M. Deslacroix, M. Quénet, député au Corps législatif, M. Blandin, médecin; tous s'accordent à dire qu'ils connaissent les prévenus sous les rapports les plus favorables comme probité et honnêteté.

On entend ensuite une marchande de charbons, qui dépose de la conversation qu'elle a eue avec la fille Marie Debenne: « Monsieur, dit-elle, m'a donné un billet de 100 fr. pour aller faire changer; mais les domestiques sont meilleurs pour les maîtres que les maîtres pour les domestiques. — Pourquoi avez-vous dit que le billet qu'on vous avait donné était plus grand? — C'est mon maître qui m'a dit de déposer ainsi. — Eh bien! repris-je, votre maître vous a fait dire un faux. »

M. l'avocat général Devalle prend ensuite la parole et conclut énergiquement à la confirmation du jugement. La conviction du ministère public était la même qu'aujourd'hui à la première audience; il ne s'est pas opposé à une nouvelle audition des témoins, d'autant plus qu'il savait que la vérité sortirait plus puissamment pour faire taire la calomnie; la Cour n'a pas oublié les démarches qui ont été faites en faveur des prévenus.

S'il y avait à choisir, poursuit M. l'avocat général, entre la déclaration de M. Fuchet et celle des époux Murard, il n'y aurait pas à hésiter, car on ne saurait supposer que pour 900 francs, un homme dans la situation sociale et pécuniaire de M. Fuchet, commît un parjure, car il faudrait aller jusqu'à ce jour, on obtiendrait un détestable sentiment de cupidité, espérant peut-être aussi que M. Fuchet reculerait devant un procès.

Selon M. Berryer, les affirmations de ses clients valent celles des époux Murard, aussi honnêtes les uns que les autres; il n'y a de différence que la condition sociale. Les époux Murard ont des blancs mêmes sous les yeux, M. Fuchet, qui courait de magasin en magasin pour faire changer un billet, alors qu'il est si facile de s'adresser à des changeurs qui en font le commerce.

Le défenseur demande l'infirmité du jugement: la Cour n'oublie pas les témoignages honorables qui viennent protéger les époux Murard, et qui rendent la prévention impossible.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour, Statuant sur l'appel interjeté par les époux Murard du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, en date du 24 janvier dernier, et y faisant droit;

Considérant qu'il résulte de la déposition du sieur Grohé à l'audience de ce jour, qu'à la date du 21 décembre 1859, vers huit heures du matin, la femme Murard lui a fait l'aveu qu'elle et son mari possédaient en ce moment et à leur domicile une somme de 1,200 francs composée d'un billet de banque de 1,000 francs, et le reste en monnaies d'or et d'argent;

Considérant que ce billet de 1,000 francs ne s'est point cependant retrouvé leur domicile, trois heures après, lors de la perquisition qui y a été effectuée par le commissaire de police; qu'il n'est point douteux pour la Cour que ce billet ne fut celui que le sieur Fuchet leur a fait remettre par sa domestique, Marie Debenne, pour être échangé;

Considérant que de ce fait, et en outre de l'instruction et des débats, ressort la preuve qu'en décembre 1859, Pierre Murard et Claire Guérin, femme Murard, ont fraudieusement dérobé au préjudice du sieur Fuchet une somme de 900 fr. sur un billet de 1,000 francs qui ne leur avait été remis qu'à titre de mandat, à la charge d'en opérer l'échange et d'en rendre la valeur;

Ce qui constitue le délit d'abus de confiance, prévu et réprimé par les articles 408 et 406 du Code pénal, dont les termes sont insérés au jugement;

Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appelé sortira son plein et entier effet;

Condamne les appelants aux dépens.

COUR D'ASSISES DU RHONE. Présidence de M. Baudrier, conseiller à la Cour impériale de Lyon. Audience du 7 juin.

AFFAIRE DE SAINT-CYR. — DEUX ASSASSINATS SUIVIS DE VOL ET TROIS DE VIOL.

Cette affaire, qui a excité à Lyon une vive et profonde émotion, a commencé aujourd'hui devant la Cour d'assises du Rhône.

M. le procureur-général Gaulot occupe le siège du ministère public.

Au banc de la défense sont M<sup>me</sup> Dubost pour Jean Joannon, M<sup>me</sup> Margerand pour Deschamps, M<sup>me</sup> Lançon pour Chrétien et sa femme, et M<sup>me</sup> Gantois pour la femme Deschamps.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

La famille Gayet habitait, sur la commune de Saint-Cyr, au Mont d'Or, une maison située à 500 mètres environ du village, dans la section dite, caumont des Charmantes. Cette habitation n'est point isolée; elle est adossée à celle du sieur Benay à peu de distance des bâtiments des époux Ponsou. Son entrée principale est sur la route de Saint-Cyr à Poleymieux, par un grand portail qui donne accès dans une cour.

Un escalier conduit à une galerie converti qui sert de vestibule, deux portes ouvrent sur la galerie: au levant celle de la cuisine, au milieu celle de la chambre à coucher. Ces deux pièces occupent tout le premier étage composant le logement des dames Gayet. La chambre à coucher est éclairée par une fenêtre au couchant sur le chemin de Poleymieux, la cuisine par une croisée au midi sur la cour; les écuries sont au rez-de-chaussée.

L'habitation est entourée d'un verger appartenant à la cour; il est clos de murs d'une hauteur moyenne de deux mètres; mais, dans quelques endroits, la muraille est dégradée.

La famille Gayet se composait de trois femmes: Marie Robier, veuve Desfarges, âgée de soixante-dix ans; sa fille Jeanne-Marie Desfarges, veuve Gayet, qui avait à peu près trente-huit ans, et Pierrette Gayet, fille de la précédente, jeune enfant à peine parvenue à sa treizième année.

Ces dames vivaient ensemble, s'occupant en commun de la culture de leurs champs.

Leur fortune était considérable, eu égard à leur condition, elles possédaient entre elles trois plus de 64,000 fr., et sur cette somme leur actif mobilier, sans y comprendre les bijoux et l'argent comptant, figurait pour plus de 32,000 fr. Elles passaient pour être plus riches encore; et comme elles faisaient peu de dépenses, on supposait qu'elles avaient toujours de l'argent dans leur domicile.

Elles se servaient de journaliers pour cultiver leurs terres; mais aucun domestique ne couchait chez elles,

aucun homme ne les fréquentait, elles recevaient même peu de personnes dans leur intimité. Aussi réservées dans leur langage que dans leurs relations, elles parlaient rarement de leurs affaires. Pierrette Gayet seule trahissait parfois en jouant avec ses jeunes compagnes les secrets et les préoccupations de la famille.

Leur existence était laborieuse, leurs mœurs régulières, leur piété sincère, l'économie ne les empêchait point d'être bienfaitrices et charitables, aussi avaient-elles l'estime et l'affection de tout leur voisinage.

Jeanne-Marie Desfarges, veuve depuis douze ans environ du sieur Claude Gayet, loin de rechercher un second mariage, avait refusé plusieurs partis avantageux; elle ne voulait pas, disait-elle, nuire aux intérêts de sa fille, elle tenait à se consacrer tout entière à son éducation.

Pierrette Gayet était digne de ce dévouement; les soins affectueux de sa mère et de son aïeule, joints aux pieux enseignements qu'elle recevait dans le pensionnat des religieuses de Saint-Joseph, avaient développé ses qualités naturelles. L'aménité et la gaieté de son caractère, la vivacité de son intelligence, que relevaient la douceur et la régularité de ses traits, lui avaient attiré l'attachement de ses maîtresses et de ses compagnes.

Le vendredi 14 octobre 1859, on vit les dames Gayet se livrer à leurs travaux habituels. Le lendemain 15, leur maison resta fermée tout le jour; plusieurs personnes frappèrent inutilement à leur portail; on supposa qu'elles s'étaient rendues à Collonges.

Cependant le dimanche 16 octobre, leur absence se prolongeant, l'inquiétude s'accrut et le sieur Benay, leur voisin, voulut regarder, à l'aide d'une échelle, dans l'intérieur de leur chambre à coucher, par la fenêtre dont les volets n'étaient pas fermés. Leurs trois lits n'étaient pas défaites. Les armoires étaient ouvertes, et ce qu'elles renfermaient dans un grand désordre; il n'était plus possible d'avoir des doutes, un crime avait été commis.

Le portail de la cour et celui du verger se trouvant fermés en dedans, on franchit le mur de clôture vers le portail du verger; les sieurs Benay, Pays et Bernard, se rendirent à la cuisine, dont ils trouvèrent la porte fermée au loquet seulement.

Quel spectacle les attendaient!... Trois cadavres sanglants et défigurés étendus les uns près des autres dans une grande mare de sang!

Les magistrats furent immédiatement informés; à leur arrivée, rien n'avait été changé ni dans l'état des lieux, ni dans la position des victimes.

Elles portaient leurs vêtements journaliers; la veuve Desfarges, étendue près de la fenêtre, la face contre terre, avait les jambes croisées.

La veuve Gayet et Pierrette étaient couchées sur le dos, les jambes écartées.

En avant de la cheminée, une petite table était encore chargée des débris d'un repas, composés de pains de châtaignes; il y avait deux bouteilles et des assiettes.

Deux vases en bois remplis d'une eau sanguinolente, une serviette froissée et sur laquelle des mains sanglantes avaient laissé des taches de sang, indiquaient que les meurtriers s'étaient lavés après le crime.

Plus tard, on découvrit au fond de l'un de ces vases un caillou pesant 700 grammes, d'une forme allongée, facile à saisir avec la main pour s'en servir comme d'un instrument contondant.

Lorsque cette pierre fut retirée du seau, un cheveu blanc était encore adhérent à ses parois.

On trouva également dans un tonneau plein de blé, entreposé dans la cuisine, un couteau de campagne assez tranchant, à lame pointue; il y avait été enfoncé tout ouvert et sanglant.

Quand on le retira, il était encore teint de sang; les doigts du meurtrier restaient empreints sur le manche.

La lampe des dames Gayet avait été portée et laissée dans leur chambre à coucher; les armoires étaient ouvertes; on les avait fouillées, mais on n'y voyait nulle part des taches de sang.

Les dames Gayet possédaient de l'argent, des montres, des bijoux, tout avait disparu.

On constata sur le mur de clôture, vers le puits, les traces d'une escalade récente.

Le docteur Gromier fut chargé d'examiner les blessures et l'état des cadavres.

La veuve Desfarges avait quatre plaies par contusion; vers la tempe gauche, le crâne était brisé, la cervelle comprimée; on pouvait, par la fracture, introduire le doigt dans l'intérieur de la tête.

Pierrette Gayet présentait une plaie contuse, avec détachement de l'ongle du pouce de la main gauche; une autre plaie pénétrante à bords francs, de trois centimètres et demi de largeur vers le sein gauche; l'arme avait été enfoncée dans la région du cœur.

Jeanne-Marie Desfarges, veuve Gayet, avait été frappée de deux coups de couteau, l'un au-dessus du sein droit, l'autre vers le sein gauche, la lame était entrée profondément dans la poitrine; à la partie antérieure de l'oreille droite existait une plaie avec lésion de l'artère temporale. Sur le côté gauche de la poitrine ainsi que vers la clavicule du même côté, on voyait des plaques parcheminées.

La veuve Desfarges et Pierrette Gayet portaient, en outre, autour du cou, des blessures profondes, produites par des coups répétés d'un instrument tranchant comme une hache. Le fer, après avoir atteint les artères, détruit les parties charnues, avait fortement endommagé la troisième vertèbre cervicale. L'oesophage, se trouvant comprimé dans la section, avait laissé échapper les aliments du repas du soir. Ces aliments, composés en grande partie de pulpe de châtaignes, n'avaient encore subi aucun travail de digestion.

Le docteur constata que ces deux victimes avaient été frappées au cou par le même instrument et avec un acharnement égal.

Ces dernières blessures n'existaient pas chez la veuve Gayet, mais à leur place on trouvait les traces d'une strangulation opérée à l'aide d'une surface large et dure, comme un genou violemment appliqué sur le col.

Le médecin put attester que le même couteau n'avait pas produit chez la veuve Gayet et chez Pierrette les plaies pénétrantes dans la poitrine.

Après la constatation de tant de blessures, l'homme de l'art eut encore à signaler à la justice un crime nouveau, plus révoltant, s'il est possible, que les autres.

Les meurtriers avaient assouvi leur brutale passion sur la veuve Gayet et sur sa fille à peine adolescente. Il n'est malheureusement pas permis de douter d'une telle cruauté; les deux cadavres portaient les traces non équivoques d'un viol récent; et les ont été consignées en détail dans un rapport du médecin, joint aux pièces de la procédure.

Le jour et l'heure du crime sont faciles à préciser. A partir du vendredi soir, 14 octobre, on n'a pas revu les dames Gayet, elles ont été surprises par la mort au moment où elles achevaient leur repas du soir, car elles avaient l'habitude de souper entre six heures et demie et sept heures et demie. Après le repas elles faisaient leur prière en commun, puis elles se couchaient.

L'acte d'accusation donne les détails des premières investigations de la justice, et rapporte ainsi les aveux d'un des accusés, Jean-François Chrétien:

Le 3 avril, ayant demandé à réparer devant M. le juge d'instruction, il a laissé échapper des aveux. Après

s'être accusé lui-même, il a révélé la part de chacun de ses complices dans le crime, en énonçant quelques détails qui restaient encore dans l'obscurité.

La première idée du meurtre a été inspirée à Joannon par le désir de se venger des refus de la veuve Gayet. Il a d'abord communiqué son dessein à Antoine Deschamps, en lui faisant entrevoir que la mort de ces femmes lui ouvrirait des droits à leurs sucussions. C'est par Deschamps qu'il a fait provoquer ensuite le concours de Chrétien, en faisant luire à ses yeux le même espoir d'héritage. C'est quinze jours avant le crime seulement que Deschamps a transmis ces propositions à Chrétien. Celui-ci les ayant acceptées, il fut arrêté que Joannon choisirait le jour propice.

Le 14 octobre, avant six heures du soir, Chrétien revenait de la carrière de Bachelu, lorsqu'il vit Deschamps venir à sa rencontre pour lui annoncer que le moment était arrivé. Ils se rendirent aussitôt sur la terre des Mûriers, où Joannon, déjà en surveillance, les attendait. Il leur annonça que les dames Gayet étaient seules et réunies dans leur cuisine. Chrétien s'arma du caillon qui a été retrouvé plus tard dans le seau. Joannon distribua les rôles. Deschamps devait frapper la jeune fille, Chrétien la veuve Desfarges, Joannon se réserva la veuve Gayet, et se chargea de donner le signal par ce mot: « Allons! »

Il était près de sept heures, l'orage éclatait dans toute sa fureur, le tonnerre grondait, le vent et la pluie qui tombait sur les feuilles des arbres faisaient un grand bruit.

Ils se dirigèrent tous les trois, Joannon à leur tête, vers la maison Gayet; ils escaladèrent le mur vers le puits, et pénétrèrent ensemble dans la cuisine. Il y trouvèrent les dames Gayet réunies, auxquelles il demandèrent un asile contre le mauvais temps. Ces dames, sans défiance, se levèrent pour leur céder leurs sièges.

Après quelques minutes de conversation, Joannon donna le signal convenu, et Chrétien se jeta aussitôt sur sa victime. Du premier coup, l'homme abattit la veuve Desfarges à ses pieds; Pierrette Gayet s'affaissa sans résistance sous le couteau de Deschamps; elle ne poussa qu'un seul cri.

La veuve Gayet seleva de se défendre en luttant contre Joannon; elle parvint à saisir, sous l'armoire, une petite hache ou doloire, la même qui a été retrouvée dans le puits de Deschamps, mais elle ne put en faire usage.

Deschamps la lui arracha des mains, et tandis que, déjà accablée de coups, elle soutenait un reste de lutte contre son meurtrier, Deschamps se servait de la hache pour frapper encore la veuve Desfarges et Pierrette Gayet étendues dans le sang.

Aussitôt que la veuve Gayet fut abattue, Joannon se précipita sur elle et assouvi sa passion. Deschamps se jeta au même instant sur Pierrette Gayet. Elles ne pouvaient plus crier ni se défendre, dit Chrétien, mais elles remuaient, elles étaient palpitantes, il semblait qu'elles n'avaient pas encore cessé de vivre.

Après ces crimes ils se lavèrent les mains, puis ils entrèrent dans la chambre à coucher. Deschamps portait la lampe. Ils visitèrent la commode et les armoires. Chrétien convient que c'est alors qu'il a pris les deux montres, il ne convient pas qu'il a pris également la bourse en perles avec les 1,380 francs en or; si, suppose que Joannon et Deschamps ont soustrait de l'argent; il a vu Deschamps s'emparer de la boîte qui contenait les bijoux des dames Gayet.

Après le vol les meurtriers se retirèrent comme ils étaient venus; ils se séparèrent dans la terre des Mûriers; Joannon et Deschamps s'en furent ensemble, l'autre se hâta de rentrer chez lui.

Après ces aveux, qui ne sont pas complets, Chrétien se retira du cabinet de M. le juge d'instruction plus calme et comme soigné, car il dit à ses gardiens: « Je me suis peut-être perdu, mais c'est égal, je me sens la conscience plus tranquille. » Il a répété ses aveux plusieurs fois, devant sa femme d'abord, puis devant ses deux complices.

Antoine Deschamps lui a opposé de vives dénégations. Quant à Joannon, pour faire connaître son attitude et ses étranges paroles pendant cette confrontation, il faut transcrire ici en entier le procès-verbal de M. le juge d'instruction après la première confrontation.

Il prétend qu'il n'a pas vu Chrétien, il demande qu'on le ramène en sa présence; Chrétien est ramené devant lui à plusieurs reprises. Tantôt il soutient qu'il ne connaît pas cet homme, qu'il lui parle pour la première fois, tantôt il demande à être seul avec lui pendant une heure, en promettant que si on leur permet de boire ensemble, il l'aura bientôt confessé et fait changer de langage; tantôt il cherche à le séduire en lui faisant espérer qu'il aura soin de sa femme et de ses enfants, en lui parlant de la richesse de sa propre famille, en lui disant qu'il s'attache à lui comme à un frère et qu'il veut lui rendre tous les services possibles.

Chrétien ne se laisse pas ébranler; il rappelle à son complice, une à une, toutes les circonstances de leur crime; alors Joannon l'injurie en le traitant d'hypocrite, de possédé, en l'accusant de dissimuler son crime, de cacher ses véritables complices pour sauver ses amis, ses parents ou son fils. Puis, changeant brusquement de ton, il redevient doux et suppliant; il dit à Chrétien qu'il lui porte de l'intérêt, qu'il ne le croit pas méchant; il l'engage à devenir plus raisonnable; il lui parle encore de l'argent dont il peut lui-même disposer, des soins qu'il donnera à sa femme et à ses enfants, si, de son côté, il fait des aveux comme il doit les faire, tandis que, s'il lui fait donner la mort, il ne pourra rien pour eux.

(L'accusation eût inutilement rappelé les révélations de Chrétien concordant avec les constatations relevées sur les lieux ou le crime s'est accompli, sur les trois cadavres des victimes et avec tous les faits établis par l'instruction.)

En conséquence, Jean Joannon, Antoine Deschamps, Jean-François Chrétien, sont accusés:

1° De vols commis la nuit, dans une maison habitée, avec escalade, violence, armes cachées ou apparentes;

2° De deux viols, dont l'un commis sur une jeune fille de moins de quinze ans;

3° De trois assassinats commis sur les trois dames Desfarges et Gayet;

4° Sont accusés de complicité dans les vols commis: Marie Viard, femme Deschamps; Antoinette Pérédoux, femme Chrétien.

L'audience continue.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.). Présidence de M. Bonnefoy Desaulnais. Audience du 7 juin.

LE JOURNAL L'Arc-en-Ciel, COURRIER DE LA JEUNESSE. — PRÉVENTION D'ESCRQUERIE ET D'ABUS DE BLANCS SEINGS.

Les prévenus sont les nommés 1° Eugène de Collin de Barrizien, comte de Civry; 2° Pierre-Alexandre-Victor de Collin de Barrizien, vicomte de Civry; 3° Joseph Laurence-Formil.

Les bancs des témoins sont entièrement garnis de préêtres, de frères de la Doctrine chrétienne, de religieuses et de sœurs de charité.

Voici les faits relevés par la prévention et les termes dans lesquels elle s'exprime :

Dans les derniers mois de l'année 1856, les frères de Civry ont fondé, à Paris, un journal mensuel, le Courrier de la Jeunesse, dans le but, disent-ils, de combattre les pernicieux effets des publications immorales répandues à bas prix dans le peuple. Dès le début de leur entreprise, les frères de Civry se sont trouvés arrêtés par des difficultés insurmontables. Leurs ressources étaient nulles; le capital dont ils disposaient ne dépassait pas 3,000 francs. Leur état, impossible de faire face à des dépenses qui, dans les premiers temps, devaient demeurer improductives, et de donner à leur journal les développements nécessaires au succès. L'incapacité de leurs agents en province, l'indécision de quelques uns, des dévouements assez considérables commis à leur préjudice vinrent bientôt aggraver leurs embarras.

Dans cette époque, le Courrier de la Jeunesse n'a paru qu'à de rares intervalles; des réclames nombreuses ont eu lieu de la part des abonnés; l'imprimeur, le sieur Deppe, ne voulut se dessaisir des feuilles d'impression qu'autant que les frères de Civry lui en payaient immédiatement le prix.

Ceux-ci, au lieu de renoncer alors à une entreprise ruineuse, dans l'impossibilité où ils se trouvaient de tenir leurs promesses à l'égard de leurs souscripteurs, ont voulu la transformer, et ils ont conçu la pensée de commettre les faits qui leur sont aujourd'hui reprochés.

Victor de Civry devint le propriétaire nominal du journal dont les bureaux furent transférés rue Servandoni, 26. Fernel, lauréat qui, jusqu'à cette époque, avait été employé en qualité de voyageur pour recueillir des abonnements en province, devint le gérant, chargé de la signature. Il eut la direction des bureaux, veillant à la comptabilité et à la correspondance. Quant à Eugène de Civry, il se chargea de la propagation du journal dans les départements, et quoique ses fonctions paraissent les plus modestes, il a été le chef véritable de l'association.

Les inculpés ont pris tout d'abord le soin d'invoquer le patronage des membres les plus élevés et les plus influents du clergé. Ils avaient annoncé l'intention de fonder, afin de moraliser les masses, une société qu'ils intitulèrent : Société des bonnes lectures, mais qui n'a jamais eu d'existence réelle. Leur journal devait être l'un des moyens employés par la société pour atteindre son but. Ils étaient ainsi parvenus à capter la confiance de plusieurs prélats. Au dossier sont joints des lettres autographiées des évêques de Bayeux et d'Evreux, qui recommandent l'Œuvre des bonnes lectures aux évêques asiatiques et aux autres habitants de leurs diocèses, et qui nomment même des membres du clergé présidents de l'œuvre pour certaines circonscriptions territoriales. Ces lettres sont datées du mois de juillet et du mois d'août 1859.

Cependant le journal, que ses propriétaires nommèrent désormais l'Arc-en-Ciel, n'avait encore rien de sérieux. Le nouvel imprimeur Cosson ne livrait, comme le sieur Deppe, que contre de l'argent les feuilles imprimées. Du mois de décembre 1859 au mois de février 1860, il n'est sorti de ses presses que trois ou quatre numéros du journal, quoique, suivant les prospectus, il fut hebdomadaire.

Les bureaux de la rue Servandoni n'ont pas tardé à être encombrés de réclames; des abonnés de province ont même envoyé de leurs amis prendre à cet égard des informations au siège de l'administration. Mais jamais on ne put rencontrer ni le gérant Fernel, ni le propriétaire de Civry. Un sieur Eude écrit à son cousin Bonlecomte, instituteur à Saint-Pierre-sur-Dives, à la date du 13 mars 1860, que, malgré toutes ses démarches, il n'a jamais trouvé rue Servandoni qu'un vieil invalide incapable de lui donner aucun renseignement. Un grand nombre de témoins déclarent qu'ils ont reçu quelques numéros à peine du journal; d'autres n'ont eu que la feuille même qui leur avait été laissée à titre de s, échantillon par Eugène de Civry, au moment où ils ont contracté leur abonnement, dont le prix était par an de 6 fr. 30 c.

Les inculpés sont parvenus à obtenir, à l'aide de ces moyens, des sommes assez considérables, dont le chiffre ne saurait être fixé même approximativement. L'instruction a révélé, en outre, contre eux l'existence d'autres faits plus graves. Les besoins d'argent devenant de plus en plus pressants, les abonnés individuels, quelque nombreux qu'ils fussent, ne pouvaient suffire, à raison de leur bas prix. Les frères de Civry et Fernel ont cherché alors, par des abus de blancs-seings, à se créer de nouvelles ressources.

Parant Eugène de Civry se présentant tantôt sous son nom, tantôt sous celui de son frère; lorsqu'il arrivait dans une ville, il envoyait aux curés, aux vicaires, aux frères de la doctrine chrétienne, aux religieux, aux institutions et aux maîtres de pension, sa carte, la lettre de recommandation pour l'Œuvre des bonnes lectures, qu'il avait surprise à la bienveillance de l'évêque du diocèse, et le prospectus de son journal, attendant ensuite quelques heures pour se présenter lui-même, afin que ces différents personnes eussent le temps de prendre connaissance des écrits qu'il avait déposés à leur porte.

Le prospectus, qui portait en tête : Œuvre des bonnes lectures, et qui contenait la liste des hauts dignitaires de l'église de France, dont les propriétaires du journal invoquaient la protection, faisait connaître que toute personne qui se chargerait de placer un certain nombre d'abonnements aurait droit au titre de fondateur honoraire de l'Œuvre.

Les abonnements étaient représentés par des cachets d'une valeur de 5 francs chacun; les dépôts faits entre les mains des fondateurs honoraires étaient de vingt cachets au moins; ils n'avaient d'ailleurs rien d'ônereux, car il pouvait sembler, à la lecture du prospectus, rédigé d'une manière assez obscure, que le fondateur, dans certains cas, ne serait pas obligé à payer d'avance les cachets qu'il aurait pris. Dans tous les cas, il aurait droit à des primes, à l'intérêt de son argent à 3 p. 100, s'il payait les cachets avant d'en avoir opéré le placement; et enfin, après un certain laps de temps, au remboursement de ses avances, restituât à la société les cachets qu'il n'aurait pu placer. A la fin du prospectus se trouvait notamment cette phrase : « Aussi, pour faciliter la propagande, on délivre des titres et l'on sert des abonnements sans qu'il soit indispensable de verser immédiatement les fonds. Le fondateur prend un délai honorable pour le placement de ses cachets ou le recouvrement d'au moins une partie de la somme, et il fixe lui-même la date du paiement. »

Les lettres de l'évêque, le titre nobiliaire d'Eugène de Civry distingué (tout soupçon; chacun s'empressait de concéder à ses desirs, et de participer, suivant ses facultés, à une œuvre d'humanité chrétienne et morale. Le caractère même de ceux à qui Eugène de Civry s'adressait leur en faisait un devoir. Beaucoup prenaient des abonnements personnels, et tous consentaient à restituer les dépôts d'un certain nombre de cachets pour en effectuer le placement. De Civry leur répétait d'ailleurs que leur qualité de dépositaires ne leur faisait contracter aucun engagement; qu'ils ne paieraient pas le prix des cachets d'abonnement avant de les avoir placés; qu'ils rendraient à l'administration ceux dont ils n'auraient pu se débarrasser, et que dépendant ils auraient droit au titre de fondateur et aux primes accordées. Puis, quand il les voyait décidés à prendre des cachets, il leur demandait, au moment de se retirer, de signer un registre sur lequel se trouvaient des mentions imprimées. C'était, disait-il, une simple mesure d'ordre, un récépissé qui put lui rappeler le nombre de billets qu'il leur avait laissés, et fournir à l'administration du journal un moyen de contrôler ses opérations. Presque tous signaient sans faire de questions et sans lire; mais lorsque d'autres, moins confiants, voulaient faire un coup d'œil sur ce registre, Eugène de Civry cachait la feuille sans la moindre affectation, ne laissant de visible que la place de la signature, et l'on signait sans oser manifester autrement sa défiance.

A peine était-il hors de la maison, qu'Eugène de Civry détachait de son registre la feuille signée par le présent du dépositaire, et qui n'était autre qu'un mandat qu'il remplissait à l'ordre des directeurs de l'Œuvre des bonnes lectures pour une valeur de 200 à 300 fr., et qu'il escomptait peu de jours après chez un banquier de Rouen, le sieur Julien. Presque tous ces mandats étaient revêtus d'endossements avec les signatures de Fernel et E. de Civry. Le sieur David, caissier de Julien, déclare que, dans l'espace d'un an, du 20 avril 1859 au 2 février 1860, l'inculpé lui a fait escompter pour 63,000 fr. de valeurs.

Au moment de l'échéance du billet, afin d'éviter que le présent souscripteur ne se plaignût, on lui envoyait des lettres signées tantôt par Fernel, tantôt par Victor de Civry, tantôt par Eugène, lettres dans lesquelles on disait que le billet avait

été mis par erreur en circulation, et on lui envoyait les fonds nécessaires en le priant d'en acquitter le montant au moment de sa présentation. Ces fonds, les inculpés se les procurent à l'aide de nouveaux escomptes de billets. Il devait arriver que les sommes à rembourser seraient considérables; en effet, il arriva que les présents souscripteurs ne reçurent pas la provision annoncée et refusèrent de payer des billets qu'ils ne devaient pas. Des procès eurent lieu, et se trouvant sans le coup de poursuites commerciales, les victimes de ces manœuvres, qui étaient, pour la plupart, des ecclésiastiques, des religieux ou des instituteurs, se sont décidés à saisir la justice criminelle.

Au commencement du mois de février, Eugène de Civry ayant appris qu'à Vire et à Falaise des plaintes avaient été déposées contre lui, s'est empressé d'envoyer 4,800 fr. au banquier de Rouen pour retirer les billets protestés, etc., etc.

Tels sont les faits reprochés aux trois prévenus.

Les témoins désignés en commençant sont entendus; ceux à charge font tous une déposition identique. Il suffira donc d'en faire connaître une, celle du directeur des frères de la doctrine chrétienne de Lisieux. Il raconte qu'Eugène de Civry s'est présenté chez lui comme il a été dit plus haut; lui a laissé des cachets d'abonnement, et l'a fait signer un papier.

M. le président : Vous n'avez pas lu ce papier ?

R. Oui; j'étais pressé en ce moment, j'ai signé sans y regarder; j'ai bien remarqué en signant quelque chose d'étrange, mais je n'ai pas examiné.

M. le président : Vous avez signé en toute confiance ? — R. Parfaitement.

M. le président : Mais, dans votre pensée, que croyiez-vous signer ? — R. Une reconnaissance du dépôt des cachets.

M. le président : Vous n'avez plus revu Eugène de Civry ? — R. Non, monsieur.

M. le président : Est-ce que plus tard on ne vous a pas présenté un billet de 500 fr. ? — R. Oui, je l'ai refusé, et il a été protesté.

M. le président : Vous avez reconnu votre signature au bas de ce billet ? — R. Oui.

M. le président : On vous a présenté ce billet fin janvier, est-ce que vous aviez placé les cachets ? — R. Non, monsieur.

M. le président : N'avez-vous pas reçu une lettre la veille de cette présentation ? — R. Oui, de M. Fernel; on me disait que ce mandat avait été négocié par distraction, et on me recommandait de ne pas le payer.

M. le président : Le jour du protêt, Fernel était à Lisieux et déposait 500 fr. pour rassurer tout le monde.

M. le président : Eugène de Civry, en vous faisant signer, vous a-t-il dit que vous signiez un mandat que vous payeriez si vous placiez les cachets, et qu'au cas contraire vous ne payeriez pas ?

M. le président : Je n'ai pas mémoire de cela; en tout cas, n'ayant pas placé les cachets, je ne devais pas payer.

M. le président : Eh bien, vous n'avez pas payé; le prospectus explique ce mode d'opération.

M. le président : Je ne l'avais pas lu alors, je l'ai lu plus tard.

M. le président : Avez-vous reçu des numéros de l'Arc-en-Ciel ?

R. Pas un.

La supérieure de la salle d'asile de Falaise dépose dans le même sens. Elle a été assignée devant le Tribunal de commerce par le banquier escompteur du billet, en paiement de cette valeur; bientôt elle a reçu une dépêche télégraphique l'informant que la négociation de ce billet était le résultat d'une erreur. Elle a, depuis, reçu ce billet annulé, et les poursuites ont été arrêtées immédiatement.

Les témoins à décharge déclarent qu'ils se sont abonnés à l'Arc-en-Ciel, qu'ils ont reçu à peu près exactement leurs numéros et qu'ils ne se plaignent pas.

Au nombre de ces témoins se trouve M. de Monterrac, chanoine de Saint-Denis.

J'ai connu, dit-il, la famille de Civry en 1850, à l'hôtel des Missions étrangères; cette famille me parut très bien, et j'en ai conçu tout de suite une bonne opinion; je l'ai vue entourée de la protection de personnes très honorables, et ma bonne opinion s'en est accrue. Plus tard, MM. de Civry sont venus me prier de recommander aux évêques une œuvre littéraire, un journal dont ils m'expliquèrent le but; je trouvai ce projet honorable et moralisateur; je l'ai protégé.

Les prévenus déclarent qu'ils avaient 2,000 fr. quand ils ont fondé leur journal. Ce journal a paru pendant trois ans. Leur société a existé non comme société commerciale, tel n'était pas son objet, mais des comités ont été formés et ont fonctionné dans beaucoup de villes. L'œuvre a eu l'appui de huit évêques au moins; le minimum du tirage s'est élevé jusqu'à six mille exemplaires, et le dernier a été de trois mille. C'est à partir de cette panique, de cette désertion inexplicable, que le journal ne paraît plus.

Eugène de Civry reconnaît ses démarches dans les provinces, et n'y voit rien que de très loyal; il faisait signer, conformément au prospectus, des feuilles qu'il remplissait sous les yeux des dépositaires de cachets d'abonnements qui alors devenaient, non pas simples abonnés, mais fondateurs. La somme inscrite dans le mandat était la représentation exacte des cachets reçus en dépôt, s'ils ne les plaçaient pas, ils ne payaient pas le mandat. Ceux des mandats qui ont été présentés l'ont été par erreur.

Fernel, lui, prétend qu'il était simple voyageur appointé et étranger à tout intérêt personnel dans l'affaire.

M. Lachaud, avant de discuter les faits à la charge des frères de Civry, ses clients, s'attache tout d'abord à justifier la légalité du titre qu'ils se donnaient.

Le ministère public, dit le défenseur, les appelle les frères Collin, moi je les appelle MM. les comtes de Civry; le ministère public, qui les poursuit pour escroquerie, a entre les mains un dossier plein de lettres portant leur signature et leur titre; et au délit d'escroquerie, il n'ajoute pas une contravention pour usurpation de titre, savez-vous pourquoi? c'est parce qu'il ne le peut pas.

Ici M. Lachaud produit des pièces desquelles il résulte que ses clients ont bien réellement les noms et titres qu'ils prennent.

Quant à l'œuvre de ses clients, elle a prospéré pendant quatre ans dans toute la France; puis un jour, deux départements, le Calvados et l'Eure, ont réclamé; c'est que les abonnés de ces deux départements avaient lu dans le journal de MM. de Civry une approbation entière à la politique de l'Empereur dans la question romaine, et MM. de Civry s'étaient mis à dos le clergé normand; voilà pourquoi on se plaint dans le Calvados et dans l'Eure.

Le défenseur discute les faits de la cause et demande le renvoi pur et simple de son client.

M. Bac présente la défense de Fernel.

Le Tribunal a renvoyé ce dernier des fins de la poursuite, sa complicité n'étant pas suffisamment établie.

Il a écarté le chef d'escroquerie à l'égard des deux autres prévenus, mais il a condamné Eugène de Civry, pour abus de blanc-seing, à six mois de prison; et son frère, pour complicité de ce délit, à quatre mois; en outre, et solidairement, Eugène à 100 fr. d'amende, et Victor à 50 fr.

CHRONIQUE

PARIS, 7 JUIL.

On lit dans la Patrie :

« Les dépêches arrivées à Paris aujourd'hui assurent qu'il n'y avait rien de nouveau dans la situation de Palerme. La capitulation n'était pas encore signée, et les parties, conformément à l'armistice, conservaient leurs positions respectives. »

« Garibaldi, installé au palais Senatorio, avait constitué

son ministère, nommé un gouverneur de la ville et de la province, ordonné une levée extraordinaire et pris une série de dispositions dans le but de continuer énergiquement la guerre. »

« J'avais ris, pour la sûreté des habitants de Palerme, des mesures très fermes, consignées dans une proclamation annonçant qu'il sévirait contre ceux qui commettraient des vols ou des assassinats pour quelque cause que ce fût. »

« Le 2 juin, on avait reçu une dépêche annonçant que l'insurrection était maîtresse de Gergenti, chef-lieu de l'intendance de ce nom, ville située à 100 kilomètres sud-est de Palerme. »

« En recevant cette nouvelle, Garibaldi avait envoyé un commissaire extraordinaire afin de prendre la direction du mouvement au point et d'y organiser un gouvernement insurrectionnel qui devra combiner ses opérations avec les siennes. »

La chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Anguste Moreau, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi de Jean-Pierre Ackermann, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises du Doubs du 8 mai 1860, pour assassinat.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Hamot, avocat désigné d'office.

Le sieur Narcisse-Charlemagne Leroy, chapelier, passage Bourg-Abbé, est non seulement un honnête commerçant, mais encore un homme recommandable par son courage et son dévouement; les services qu'il a rendus sont innombrables; pas une de ses années, et il approche de la cinquantaine, ne s'est passée sans être signalée par un acte honorable et utile; on porte à cinquante-deux le nombre de ceux auxquels il a sauvé la vie ou qu'il a secourus dans un péril extrême; cette longue suite de belles actions lui a valu la plus haute des distinctions, il a été nommé chevalier de la Légion d'Honneur.

Cet homme, recommandable à tant de titres, comparait néanmoins aujourd'hui, pour la troisième fois, devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de résistance avec violence et d'injures envers les agents de la force publique; on verra, par les débats, par suite de quelles circonstances malheureuses cette dure humiliation lui est infligée.

Un agent dépose : Le 17 mai, dans la rue Bourbon-Villeneuve, je suivais des yeux deux cavaliers d'un régiment de chasseurs qui avaient lancé leurs chevaux si vite que je ne doutais pas qu'un malheur allait arriver. En effet, un peu avant d'arriver à la rue Saint-Denis, les deux cavaliers heurtèrent une voiture, et tout fut à l'instant culbuté, chevaux, voiture et cavaliers. J'arrivai aussitôt, et comme j'avais vu de mes yeux, je n'avais pas de vains renseignements à prendre pour faire mon devoir; je dus procéder à l'arrestation des deux soldats, et je leur intimai l'ordre de me suivre. C'est à ce moment que le sieur Leroy, que je ne connaissais pas, intervint, et de la manière la plus vive et la moins polie : « Canaille! brigand! me dit-il, vous n'hémerez pas ces militaires, ces braves soutiens de la patrie; s'ils ont mal agi, leur colonel les punira; ce n'est pas du gibier pour vous. » Il parla longtemps sur ce ton; et comme je ne pouvais parvenir à le calmer, que j'étais injurié, que la foule s'assemblait autour de nous, je dus l'arrêter lui-même pour le conduire chez M. le commissaire de police. Il refusait de me suivre, et ma repoussait avec violence; aidé de plusieurs collègues qui étaient survenus, je parvins cependant à le conduire au bureau de police. Là, loin de se calmer, il recommença ses violences, même à l'égard du secrétaire de M. le commissaire de police; il frappait de son poing tous les objets qui l'entouraient; il a même brisé une vitre de la cloison du bureau; je n'ai pu expliquer ces excès que par l'influence de libations trop copieuses.

M. le président, au prévenu : Voilà des faits très graves. Comment se fait-il qu'un homme de votre âge, dans votre position, s'oublie à ce point de commettre de telles violences, et cela quand deux fois déjà, par ce même Tribunal devant lequel vous comparez aujourd'hui, vous avez été frappé de deux condamnations, l'une à 25 fr., l'autre à 50 fr. d'amende, pour des faits analogues ?

Le sieur Leroy : C'est vrai, monsieur le président, c'est incompréhensible pour tout le monde, et moi-même, le premier, je ne comprends rien à ce qui m'arrive. C'est bien, comme vous le dites, pour la troisième fois que j'ai la honte de paraître en police correctionnelle; c'est toujours la même cause qui me rend coupable malgré moi; c'est ma tête, ma pauvre tête qui se détraque...

M. le président : Si vous avez la tête faible, pourquoi l'affaiblir encore par des excès de boisson ?

Le sieur Leroy : Je n'ai pas ce défaut, M. le président; ceux qui disent cela se trompent. Ma maladie n'est pas provoquée par le vin, mais par des coups de sabre que j'ai reçus sur la tête, par des blessures qui ne guériront jamais. Aussitôt que j'éprouve une vive émotion, le sang se porte au cerveau, mais il est trop faible pour supporter le choc; alors je deviens comme fou, je ne sais plus ce que je fais. C'est ce que j'ai dit au secrétaire de M. le commissaire de police devant lequel on m'a conduit, le suppliant de faire venir un médecin pour constater mon état; je l'ai supplié aussi de me faire conduire chez le commissaire de police de mon quartier, qui me connaît; ce jeune fonctionnaire n'a rien voulu entendre et le procès-verbal a été rédigé. Comment pourrais-je croire que je veuille insulter les agents de l'autorité, moi qui ai sauvé des soldats sur les barricades, moi qui ai passé ma vie à protéger et non à outrager mes semblables? Lisez ceci, messieurs (il exhibe des papiers qu'il tient à la main), et vous verrez que j'ai raison.

M. le président : Nous le savons, et ce qui étonne, c'est que des faits pareils à ceux qui vous amènent ici puissent être reprochés à un homme qui a accompli de si belles actions et en a reçu la récompense qui brille à votre boutonnière.

Le sieur Leroy, avec énergie et pressant convulsivement sa tête dans ses deux mains : Oui, j'ai reçu la croix de la Légion d'Honneur, mais voilà le revers de ma médaille, ma tête, ma pauvre tête! c'est elle qui paye la décoration de ma poitrine. Monsieur le président, ayez égard à ma prière, je demande à être examiné par un médecin, je demande une enquête; qu'on fasse venir mes voisins, ma femme; c'est chez elle, et non chez le commissaire qu'il faut me conduire quand ma pauvre raison s'égaré; elle sait la ramener elle; je vous en conjure, qu'on fasse une enquête sur ma vie.

M. l'avocat impérial Merveilleux-Duvignaud : C'est inutile; votre vie est connue, et elle est des plus honorables; nous sommes obligés de requérir contre vous l'application de la loi, mais nous le faisons en engageant le Tribunal à vous l'appliquer avec la plus grande indulgence.

Conformément à ces réquisitions, le Tribunal a condamné le sieur Leroy à 50 fr. d'amende.

— Tout le monde connaît cette vilaine action de Jean-Jacques, qui lui raconte si agréablement dans ses Confessions, ce vol d'un ruban d'or, pour n'être pas soupçonné, il accuse une pauvre servante, alors la dame de ses pensées.

Louis-Julien Perrier, qui n'est pas un Jean-Jacques (il

est apprenti nourrisseur de bestiaux), a eu une idée analogue, et s'il ne la consigne pas dans ses confessions, elle sera consignée dans les annales du petit criminel. Il faut laisser parler les témoins.

La femme Larmier, nourrisseuse des bestiaux : Louis Perrier venait à la maison pour le motif d'épouser ma fille, étant du même âge et dans la même partie des bestiaux. Je ne me méfiais pas de lui, mais aynt égaré, il y a six mois, la clé de l'armoire à la Louis XIV, où je mets mon argent, et m'étant aperçue qu'on me volait, j'ai cherché à savoir qui pouvait être mon voleur. En comptant ce qui me manquait, j'ai vu qu'on m'avait pris plus de 600 francs. Je ne savais qui soupçonner; mais, ayant appris que Louis faisait de grandes dépenses quand il allait avec ma voiture porter du fumier ou chercher de l'herbe, qu'il régalaît tous ses camarades, je lui ai demandé où il prenait cet argent. Il a d'abord été embarrassé pour me répondre, mais comme je le pressais, il m'a dit que c'était ma fille qui lui donnait de l'argent. « Mais ce serait donc ma fille qui me volerait ? » lui dis-je. Il me répondit qu'il ne savait pas si elle me volait, mais qu'elle lui donnait de l'argent. Je ne pouvais croire cela de ma fille, mais il me dit quelque chose qui me fit bien plus de peine encore...

M. le président : Nous connaissons son système de défense; s'il est mensonger, il est odieux. Il prétend qu'il avait des relations intimes avec votre fille. C'est ici qu'il faut étouffer vos sentiments de mère pour rendre hommage à la vérité. Je vous demande, sous la foi du serment que vous avez prêté, si vous pensez que votre fille ait oublié ses devoirs, si vous croyez, vous sa mère, qu'elle ait été, il faut dire le mot, la maîtresse de Louis Perrier.

La femme Larmier : Je n'ai pas cru ce que ma fille dit Louis, mais un malheur peut arriver dans une famille. J'ai interrogé ma fille de toutes les manières, avec bonté et avec sévérité; elle m'a juré qu'elle n'avait jamais manqué à ses devoirs.

M. le président : Et maintenant, répondez-nous avec la même sincérité; croyez-vous votre fille capable de vous voler de l'argent ?

La femme Larmier : Ma fille n'a pas été élevée pour ça, et ça n'est pas dans son caractère; elle est bien trop avare pour ça; c'est toujours elle qui recommande l'ordre et l'économie dans le ménage.

M. le président : Est-ce que vous n'avez aucune preuve matérielle de l'infirmité de ce jeune homme ?

La femme Larmier : Si, monsieur. Une fois, je l'ai envoyé avec la voiture à Gouesse pour cher her des betteraves. Je lui avais donné un rouleau de 20 fr. en pièces de 50 c. pour payer la dépense. A son retour, en me rendant son compte, au lieu de me rendre des pièces de cinquante centimes, il m'a rendu des pièces de un franc, parmi lesquelles j'en ai reconnu une toute noire, que j'avais cherché à éclaircir, et qui faisait partie d'un rouleau qui m'avait été volé. Ayant fait prendre des renseignements sur sa conduite dans ce voyage à Gouesse, j'ai appris qu'il y avait fait beaucoup de dépenses, qu'il avait payé pour tous ceux qui avaient voulu boire et manger avec lui, et qu'il avait insulté tout le monde, même des commis de l'octroi et des gendarmes. S'il n'a pas été arrêté cette fois, c'est grâce à la plaque que portait ma voiture, et par égard pour moi.

Irma Larmier a été ensuite entendue. C'est une grosse fille sans prétention et qui repousse à haute voix et avec une grande naïveté la double accusation portée contre elle par son ancien fiancé.

A une première question de M. le président, elle répond sans hésiter : « C'est bien faux, ce qu'il dit, M. Louis; puisque je couchais toujours avec mon petit frère, qui a sept ans, il ne pouvait pas venir avec moi. »

M. le président : Et vous affirmez n'avoir jamais dérobé d'argent à votre mère ?

Irma : Elle avait bien trop de mal à le gagner, et moi aussi. Elle gardait son argent pour payer le loyer et des billets, dont même il y en avait un de protesté; ce n'est pas moi qui l'aurais mise dans l'embarras en la volant.

Le prévenu a résisté à toutes les sollicitations du Tribunal pour renoncer à son système de défense. Pour le souvenir, il est entré dans des détails qui, plus d'une fois, ont excité l'indignation de l'auditoire. Il a été condamné à un an de prison.

DÉPARTEMENTS.

SAÛNE-ET-LOIRE. — Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 de ce mois, un horrible événement a jeté la consternation dans la commune d'Azé. M. L..., marchand de vin, s'était absenté pour se rendre au marché de Mâcon; il avait laissé chez lui sa femme et ses deux enfants, un garçon de quatorze ans et une petite fille âgée de quinze mois. M. L..., qui était sujet, dit-on, à des accès d'aliénation mentale, conçut l'épouvantable dessein de donner la mort à ses enfants. Tous deux étaient endormis; profitant de leur sommeil, elle commença par lier les bras de son fils avec une corde et l'étrangla; la petite fille, qui dormait dans son berceau, a été tuée de la même manière. Soit que l'horreur de ce double meurtre ait un instant rappelé M. L... à la raison, soit qu'elle se trouvât encore sous l'empire d'une affreuse hallucination, elle se dirigea immédiatement après dans une grange, où elle s'est pendue.

Le 3 du courant, un duel a eu lieu entre deux lieutenants faisant partie d'un détachement du 13 de ligne de passage à Digoin, commandé par M. le major Tuot, venant d'Alençon, et se rendant à Toulon.

Les deux adversaires, MM. Lebrun et Mariton, se sont rendus, accompagnés de leurs témoins, un capitaine et quatre lieutenants, dans un bois situé sur la rive gauche de la Loire. Ils se sont battus à l'épée. Ce combat a été le résultat des plus fustes. M. Lebrun a reçu un coup d'épée au flanc droit, dans la région des pommus; il est mort sur le terrain. M. Mariton a été blessé très grièvement au cou. On l'a transporté à l'hôpital de Digoin. On désespère de ses jours.

Ces deux officiers vivaient à ce qu'il paraît depuis longtemps déjà en mauvaise intelligence, et le jour du duel, pendant la grande halte, ils avaient eu en présence de leurs soldats une vive altercation qui a déterminé la rencontre dont les suites devaient leur être si fatales.

(Journal de Saône-et-Loire.)

Bourse de Paris du 7 Juin 1860.

Table with 5 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2, and Banque de France.

— Tout le monde connaît cette vilaine action de Jean-Jacques, qui lui raconte si agréablement dans ses Confessions, ce vol d'un ruban d'or, pour n'être pas soupçonné, il accuse une pauvre servante, alors la dame de ses pensées.

ACTIONS.

Table of stock prices (ACTIONS) with columns for company names and prices.

OBLIGATIONS.

Table of bond prices (OBLIGATIONS) with columns for bond types and prices.

THEATRE SERAPHIN. — Tous les soirs à huit heures, le Chat botté, grande féerie en 4 act et huit tableaux.

SPECTACLES DU 8 JUI.

OPERA. — Pierre de Médicis. FR. NAIS. — Péri en la demeure, les Deux Veuves.

NA PARIS

DUPONT, avoué à Paris, accessoire de M. Mestayer.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M. Emile ADAM, avoué à Paris, rue de Rivoli, 110.

Vente sur licitation au Palais-de-Justice, à Paris, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 27 juin 1860.

PROPRIÉTÉ AU BOURGET

Etude de M. PÉRONNE, avoué à Paris, rue de Grammont, 3.

Vente sur surenchère en l'audience des saisiés immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 14 juin 1860.

MINES DE PLOMB ARGENTIFÈRE

Etude de M. G. FROC, avoué à Paris, rue de la Michodière, 4.

Vente sur baisse de mise à prix, aux criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 13 juin 1860.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M. POUÛLE, avoué à Amiens, rue du Cloître-de-la-Berge, 9.

Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Amiens, au Palais-de-Justice, le 13 juin 1860.

DEUX MAISONS A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. COUROT.

MAISON A PARIS

Etude de M. Ernest CHALHIN, avoué à Senlis (Oise).

Vente sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. SEBERE.

FONDS DE PHARMACIE

Adjudication, par suite de décès, en l'étude et par le ministère de M. AULOQUE, notaire à Paris.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Adjudication sur une seule enchère, en la cham-

MAISON A ASNIÈRES

Adjudication sur une seule enchère, en la cham-

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1er juillet 1860.

COMPAGNIE DU GAZ-RICHE

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le lundi 23 juin courant, à trois heures précises.

ETUDE D'AVOUE A TOURS.

A céder, par suite de décès, l'office de M. Demozil, avoué à Tours.

EAU DE LA FLORIDE. Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure.

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPERIALES

LIGNES DU BRÉSIL.

Loi du 17 juin 1857. Le paquebot à vapeur à roues de 500 chevaux la Navarre.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur.

MAUX D'ESTOMAC

Les malades de l'estomac, les convalescents et les personnes âgées ou faibles de la poitrine.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 juin. En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

SOCIÉTÉS.

A Saint-Denis, sur la place publique. (4421) Bois propre à la construction, planches, madriers, carriole, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-

CONVOCACTIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers.

CLOTURE DES OPÉRATIONS

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de cet jugement, chaque créancier resté dans l'exercice de ses droits contre le failli.